PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

STRASBOURG, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METHA'CO SAS

10 rue de l'Eglise

67117 FESSENHEIM-LE-BAS

Code AIOT : 0003013457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement METHA'CO SAS implanté Rue des Près - Lieu dit ICHEN - 67520 MARLENHEIM. L'inspection a été annoncée le 13/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA'CO SAS
- Rue des Près - Lieu dit ICHEN - 67520 MARLENHEIM
- Code AIOT : 0003013457
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de méthanisation située dans le ban communal de Marlenheim. Le méthaniseur est classé sous le régime de l'enregistrement avec la rubrique 2781_2b « Méthanisation d'autres déchets non dangereux » avec une quantité de matière végétale et de déchets non dangereux traitée de 99 tonnes par jour et est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/02/2019.

Les références réglementaires sont les suivantes :
• Arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (classement de la méthanisation)	Décret du 02/03/2023, article annexe	Sans objet
2	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article annexe	Sans objet
3	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Sans objet
4	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
5	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
7	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées lors de l'inspection du 11/05/2023.
Néanmoins, étant donné que des éléments sont en cours de préparation, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.
Des observations ont été présentées dans les constats, des justificatifs ont été demandés dans un délai d'un à trois mois suivant la notification du présent rapport.

De plus, il convient à l'exploitant de se positionner sur les rubriques 2781-1 et 2783 de la nomenclature des installations classées dans le délai de 3 mois suivant la notification du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (classement de la méthanisation)

Référence réglementaire : Décret du 02/03/2023, article annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE 2781 "Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production" et 2783 " Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique "
Constats : L'installation est classée sous la rubrique 2781-2 "**Méthanisation d'autres déchets non dangereux**" sous le régime de l'enregistrement pour un volume de 99 tonnes de déchets par jour. L'inspection a constaté sur site un entreposage de déchets végétaux (maïs notamment) et d'effluents d'élevage (fumiers bovins), ces déchets sont traités dans le méthaniseur. Au vu du type de déchets traités, l'installation devrait être classée sous la rubrique 2781-1 " **Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires "** Il convient à l'exploitant de se positionner sur la rubrique 2781-1 (et de définir la quantité de matières traitées par jour par l'unité de méthanisation). De plus, l'inspection a constaté que l'exploitant traite également des biodéchets (tels que des rebus de cantines d'entreprises, déchets issus de supermarchés et/ou d'industries agro-alimentaires) et dispose d'une ligne de déconditionnement de ses déchets (c'est-à-dire d'un process permettant la séparation des biodéchets de leur contenant). Les biodéchets sont par la suite broyés et hygiénisés (c'est-à-dire chauffés à 70 °C afin de détruire les bactéries). Cette activité est classée par la rubrique 2783 "Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique" qui a été créé par le décret n°2023-153 du 02/03/2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il convient à l'exploitant de se positionner sur la rubrique 2783 et de définir la quantité de

matières déconditionnées par jour par l'installation. L'exploitant devra ainsi mettre à jour sa situation administrative dans un délai de 3 mois suivant la notification de ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n°4310 relative au gaz inflammable de catégories 1 et 2
Constats : Le biogaz produit est stocké dans les équipements suivants : - deux digesteurs d'une capacité de 1 500 m^3 chacun ; - un post digesteur d'une capacité de 2 200 m^3 ; - une cuve de stockage de 2 900 m^3. L'inspection a effectué un calcul afin de déterminer la quantité maximale de biogaz stockée dans l'installation exprimée en tonnes (en prenant comme donnée hypothétique une masse volumique de biogaz de 1,21 kg/m^3) et obtient un résultat de 9,8 tonnes. Selon cette hypothèse, l'installation est classée dans le régime de la déclaration pour la rubrique 4310 (« Gaz inflammables catégorie 1 et 2 »). L'inspection attire tout particulièrement l'attention de l'exploitant sur la sécurité de ces installations. Il est demandé à l'exploitant de confirmer cette hypothèse par une note de calcul détaillée du constructeur. Il convient également pour l'exploitant de régulariser sa situation administrative en effectuant une déclaration de cette rubrique dans le service de déclaration en ligne dédié. (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1). Il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade. Néanmoins, une note de calcul ainsi qu'une preuve de régularisation administrative sont demandées dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases

transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : Bien que l'exploitant dispose du manuel technique du constructeur (document technique), il n'y a pas de protocole synthétique ou de mode opératoire concernant la phase de démarrage et de redémarrage de l'installation. L'exploitant a néanmoins indiqué être en cours d'écriture d'un mode opératoire qui sera destiné aux employés. L'inspection a vu des prototypes de fiches de consignes. **Il n'est donc pas proposé de suites administratives à ce stade. Néanmoins, un mode opératoire finalisé est attendu par l'inspection dans un délai d'un mois.** Des consignes d'arrêt d'urgence établies à partir des consignes proposées par le concepteur de l'installation, sont affichées sur le site. Un contrôle visuel de l'étanchéité des équipements est effectué quotidiennement. L'exploitant dispose de détecteurs de gaz (permettant de mesurer la teneur en méthane, dioxyde de carbone, sulfure d'hydrogène et en vapeur d'eau) afin de détecter les éventuelles fuites. Les prochains étalonnages de ces appareils sont prévus en juillet et août 2023. Un registre permet de consigner les éventuelles fuites, néanmoins il convient de tenir ce registre à jour plus régulièrement. Le niveau des soupapes de sécurité est également vérifié manuellement, mais n'est pas consigné dans un registre. **Il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade, néanmoins, un modèle de registre est attendu par l'inspection dans un délai d'un mois.**
Observations : **Des boutons rouges « arrêt d'urgence » ont été vus par l'inspection, mais il conviendrait d'indiquer à quels organes ils sont reliés. De plus, il conviendrait de les indiquer dans le plan d'intervention, vu lors de l'inspection).**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 01/07/2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 01/01/2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 [de l'arrêté ministériel du 12/08/2010], pour faire face à un éventuel pic de production. [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'installation dispose d'une torchère pour la destruction du biogaz ainsi que de soupapes de sécurité afin de réguler la pression dans les cuves de digestions (digesteurs). La torchère est présente sur le site et s'enclenche automatiquement lorsque le seuil de remplissage des quatre cuves (deux digesteurs et un post-digesteur) atteint 99,5 % Le recensement et la durée de torchage sont suivis par un logiciel interne. Le dernier déclenchement (dû à un seuil de remplissage dépassé), date du 22/03/2023 à 11h26 pendant 1h. D'après un calcul de l'exploitant, la torchère avait une durée totale de fonctionnement de 88 heures en 2022. **Cette note de calcul est demandée par l'inspection sous un délai de 3 mois.** Une maintenance interne est prévue (consistant à un allumage de maximum 2h de la torchère), **le registre ou le dernier rapport de maintenance concernant cet équipement est demandé par l'inspection.** Concernant les soupapes de sécurité, l'exploitant a indiqué que la pression d'ouverture est de 500 mBar, la surpression est de 3,5 mBar et que la pression d'utilisation est de 1 mBar, toutefois,

sans certitude. De même, le seuil de pression de service n'est pas défini par l'exploitant ni par le constructeur. **Il convient de confirmer et de justifier la pression de service et le seuil de déclenchement des soupapes.** Des capteurs de pression de gaz au niveau du ciel gazeux sont installés mais ne sont pas fonctionnels. En effet, l'exploitant éprouve des difficultés à obtenir un rendez-vous avec le constructeur de l'installation pour le raccord de ces capteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Les canalisations de gaz sont en majeure partie enterrées. Les tuyaux sont conçus en PEHD et, du fait des propriétés physiques de matériau, sont à l'épreuve du gel et de l'abrasion. Les tuyaux sont soudés et passent dans deux zones confinées, il s'agit du bâtiment reliant les digesteurs et celui abritant l'épurateur. Ces bâtiments sont classés « ATEX ». Ils disposent d'une ventilation ainsi que des détecteurs de gaz et des détecteurs de fumées liés à un incendie. Les armoires électriques sont proches de ventilateurs et de détecteurs incendie permettant de prévenir d'un incendie en cas de surchauffe. Toutefois, l'exploitant ignorait les types de détecteurs de gaz installés à l'intérieur du bâtiment reliant les digesteurs. Une confirmation est attendue par l'inspection. Le jour de l'inspection, un système anti-débordement était en cours d'installation dans ce même bâtiment. L'installation dispose de deux puits à condensat en PEHD qui sont également à l'épreuve du gel et qui sont classés comme « ATEX » Une centrale incendie, liée à la détection, permet de déclencher une alarme qui est transmise directement à un téléphone d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; (...) - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; (...)
Constats : Les zones ATEX sont indiquées par des panonceaux. Des interdictions (tels que l'interdiction de fumer ou d'apporter des sources de chaleurs) et des informations sur les risques encourus sont affichées au niveau des digesteurs. Des consignes de sécurité en cas d'incendie sur les dômes de gaz, de l'armoire électrique et du corps de bâtiments ou des cuves sont affichées. Le jour de l'inspection, ces consignes étaient cachées derrière un mur qui obturait la vue. Il convient de les afficher de sorte qu'elles soient plus visibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Une centrale incendie, liée à la détection, permet de déclencher une alarme sonore qui est transmise à un téléphone d'astreinte. Cette astreinte est interne et est assurée par 8 associés de la société. En cas d'alerte, le personnel d'astreinte reçoit directement un message sur son téléphone d'astreinte et peut agir directement. L'astreinte est en lien avec un service du constructeur qui peut faire un suivi de dépannage ou une assistance de dépannage auprès de l'agent d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

***